NA C1.1

ACTIVITÉ DE MÉDIATION ORALE:

***Un éleveur sans formation académique qui a dédié toute sa vie à son bétail vient de recevoir ce nouveau code sanitaire pour l’abattage des animaux mais il n’est pas capable d’en comprendre bien le sens.***

***Veuillez reformuler ce texte ORALEMENT pour qu’il puisse capter les points principaux dans un langage qui lui soit plus compréhensible.***

*10 minutes de préparation et 1 :30-2 minutes d’exposition*

**ABATTAGE DES ANIMAUX** (Article 7.5.1).

**Principes généraux**

1. **Objectif**

Les présentes recommandations visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-abattage et d’abattage jusqu’à ce que leur mort intervienne. Elles s’appliquent à l’abattage pratiqué dans des abattoirs des animaux domestiques suivants : bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, camélidés, cervidés, équidés, porcs, ratites, lapins et volailles.

Les autres animaux, quel que soit leur lieu d’élevage, doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d’immobilisation et d’abattage soient conduites sans causer un stress inutile aux animaux.

1. **Personnel**

Toutes les personnes préposées aux opérations de déchargement, d’acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d’immobilisation, d’étourdissement, d’abattage et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C’est pourquoi les abattoirs doivent disposer d’un nombre suffisant d’opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes recommandations et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d’une formation professionnelle ou d’une expérience pratique équivalente, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l’Autorité compétente ou par un organisme indépendant et agréé par cette Autorité, doit attester de l’acquisition de ces compétences. La direction des abattoirs et les Services vétérinaires doivent veiller à ce que le personnel des abattoirs soit compétent et accomplisse ses tâches conformément aux principes de bien-être animal.

 **3. Comportement des animaux**

 Les préposés aux animaux doivent avoir l’expérience et la compétence nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d’élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes de base nécessaires à l’accomplissement des tâches requises.

 Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d’animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l’âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés.

La plupart des animaux d’élevage sont détenus en groupe et suivent instinctivement un animal dominant. Les animaux susceptibles de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés à l’abattoir.

La conception des installations de l’abattoir doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l’espace dont ils disposent.

 Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s’approche d’eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein des animaux d’une même espèce, et dépend de l’existence d’un contact antérieur avec l’homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l’homme (apprivoisés) ont une zone de fuite plus restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d’un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d’un à plusieurs mètres. Les préposés aux animaux doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d’engendrer une réaction de panique et d’induire un comportement d’agression ou une tentative d’évasion.

Texte adapté de 2019 © OIE - Code sanitaire pour les animaux terrestres - 5/09/2019 Chapitre 7.5.- Abattage